

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaulieu**République Française****Département de la Haute-Loire**

Séance du 29/02/2024. Nbre de Conseillers en exercice : 15. Présents : 12 Votants : 14 ;
Exclus : 0.

Date de la convocation : 22/02/2024 Date d'affichage : 24/02/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 29 février 2024, à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr COLOMB Yves, Maire.

Etaient présents : Y COLOMB – H RIGOLLIER – S CHAPON - N ANGENIEUX – S FAYOLLE – Y AUBERT BRUN - N CHARREL – P COLMACHE - Y COMUNELLO – C MOULIN – P GOUY - M RIVET – S TEYSSONEYRE - JJ STOECKLIN

Ont donné pouvoir : Hélène HOSTAIN à donné pouvoir à Yves COLOMB
Nicolas CHARREL à donné pouvoir à Serge TEYSSONNEYRE

Absents excusés : C CIVEYRAC

Pierre GOUY a été nommé secrétaire.

Elu supplémentaire : JL MASSON

10 – Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose la nécessité pour la commune de pouvoir souscrire u ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La Commune d Beaulieu charge le centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à conter du 1^{er} janvier 2025 des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident de service et maladie contracté en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité,

paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité, 2402010-DE
d'office, infirmité de guerre allocations d'invalidité temporaire. Permis Le 05/03/2024

- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

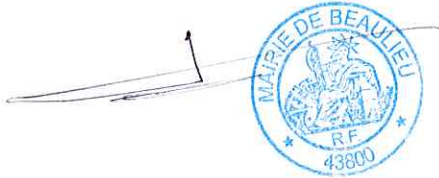
La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,
En mairie, le 29 février 2024

Yves COLOMB, Maire,



Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal stroke.